

KAZIMIERZ MALINOWSKI
REMARQUES ET RÉSUMÉS DES PRINCIPALES
DISPOSITIONS DE LA LOI POLONAISE
SUR LES MONUMENTS ET LES MUSÉES

La loi sur la protection des biens culturels et sur les musées est un acte d'une extrême importance. En effet, elle a trait la préservation du patrimoine culturel de la nation. « La préservation du patrimoine culturel », déclare la convention internationale de 1954 ratifiée en 1956 par la Pologne, « présente une grande importance pour tous les peuples du monde », et « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière ».

L'idée de la préservation des monuments n'est pas nouvelle. Dans l'Antiquité elle s'est fait valoir par la création du musée d'Alexandrie, célèbre jusqu'à nos jours, et au Moyen-Age par la collection des Princes de Bourgogne. Au temps de la Renaissance, lorsque les oeuvres d'art et leurs créateurs acquérèrent le rang qui leur était dû, on souleva la question de la protection juridique. C'est l'Italie et la Pologne qui en furent, à cet égard, les précurseurs. En Italie c'étaient, élaborés par Raphael, le plan de restauration de la Rome antique et le projet de gestion préservant les monuments de la destruction, du pillage et de l'enlèvement qui possèdent une importance historique; en Pologne c'est le traité de l'éminent juriste, Jakub Przyłucki, qui fut le premier en Europe à exiger que soient préservés de toutes atteintes, de temps de guerre, les écrits et les oeuvres d'art.

Au cours du Siècle des Lumières le principe de la protection des biens culturels fut accepté par tous les théoriciens du droit. Au XIXe siècle que le professeur Dobrowolski appela justement le siècle des musées, l'idée de la protection du patrimoine culturel fut unanimement reconnue. Il devient alors clair pourquoi dans les conventions sur les lois de la guerre du XIXe et du XXe s. il y a de si nombreux articles garantissant la protection des monuments et pourquoi à cette même époque de nombreux pays promulguèrent des lois sur la protection par l'Etat des monuments.

La protection des monuments en Pologne remonte au temps du règne de Stanislaw. On connaît bien les services rendus par les premiers inventariseurs du milieu du XIXe s. et les travaux des conservateurs polonais pendant la période du démembrement de la Pologne. Le premier document juridique en Pologne indépendante fut l'ordonnance de 1928 sur la protection des monuments qui, à cette époque, constituait une réalisation de grande importance. En effet, elle plaçait les valeurs des monuments au-dessus des intérêts des propriétaires, établissait le droit pour l'Etat d'ingérer dans les cas de menace ou de danger pour le monument, prévoyait des sanctions pénales assurant l'action effective de ses dispositions.

Dans l'élaboration de l'ordonnance de 1928 on s'appuya sur les actes

gislatifs qui furent promulgués en Italie et en Autriche. Le projet de la loi aliène datant de 1868 fut voté en 1902. Durant plus de trente ans le parlement s'opposa au vote de la loi car, tout en approuvant les intentions des auteurs du projet, il lui était difficile d'accepter de limiter les droits de propriété. Dans les conditions régnant alors où la pleine disposition de la propriété était un droit sacré du propriétaire, toute limitation devait se heurter à un refus ou à des objections. Malgré cela de telles limitations furent établies avec un droit d'ingérence assez poussée pour l'Etat. L'exemple en est donné, outre la vaste loi aliène, corrigée et élargie en 1939, par la législation française qui repose sur la loi sur les monuments de 1913, par les dispositions juridiques de l'Autriche qui fondent principalement sur la loi sur la protection des monuments de 1923.

Dans tous ces actes juridiques apparaît le principe qui considère le monument comme un objet de protection particulière. Le champ d'action embrasse aussi les monuments meubles que ceux immeubles en égard à leur valeur historique, artistique ou scientifique. La protection consiste à préserver de la destruction, la dévastation ou des changements par une construction nouvelle ainsi que le transfert illégal à l'étranger. La protection est assurée par des organes spécifiques appelés par la loi. Ce sont les propriétaires et l'Etat qui sont chargés d'assurer une procédure en générale complexe.

La législation des pays cités plus haut, bien qu'il soit fait mention de l'intérêt public, ne tient pas compte de la question de l'utilisation socio-didactique du monument, ne fait point état du problème de rendre le monument plus actif et de le faire entrer dans la vie contemporaine; elle ne connaît point plus le problème de la protection sociale des monuments. Ces questions-là ont été introduites que par la législation des pays socialistes et par la loi polonaise de 1962.

L'Union Soviétique prit les monuments sous sa protection déjà au cours de la révolution. Le document de base qui réunit toutes les dispositions en vigueur dans les différentes républiques de l'URSS et le décret du Conseil des Ministres de 1948 et la loi qui s'y rattache. Dans les relations internationales le point de vue adopté par l'Union Soviétique dans ce décret s'est exprimé dans la Convention de La Haye de 1954, entre autres dans l'alinéa cité au début de ce chapitre.

Le décret soviétique témoigne d'une profonde compréhension du Conseil des Ministres pour les questions de la protection des monuments et des soins de conservation, de protection et de conservation appropriées. La loi stipule que tous les biens culturels se trouvant sur le territoire de l'Union Soviétique et possédant une valeur scientifique, historique ou artistique constituent la propriété inviolable de tout le peuple et se trouvent sous la protection de l'Etat. La loi vise les monuments de l'architecture et des arts, les monuments archéologiques et historiques. Parmi les monuments de l'architecture on a également pris en considération les ensembles classés comme endroits réservés et tout autour des monuments on prévoit la création de « zones de protection ». En ce qui concerne les monuments historiques on a largement pris en considération les lieux et les monuments liés avec les temps modernes: avec la révolution d'octobre, la IIe Guerre mondiale, la construction socialiste, l'activité des hommes d'Etat, des savants de la science, des arts et de la technique. Il a été consacré une large place au droit usufruitaire. A cet égard la loi divise les monuments architecto-

niques en trois groupes: ceux qui ne peuvent être utilisés à des fins pratiques, ceux qui peuvent servir mais seulement en tant que locaux pour des institutions scientifiques, des musées et des salles d'exposition tout en conservant leur aspect historique et artistique, leur entourage et décors d'intérieur, et ceux enfin qui peuvent être utilisés à des fins économiques sans porter atteinte à leur état et à leurs valeurs historiques et artistiques. Les chefs des institutions qui possèdent le droit usufruitaire sur les monuments « sont responsables de leur conservation dans le meilleur état, des remises à neuf et des réparations à des périodes convenues et de la bonne organisation de leur protection ». L'organisation et le contrôle de la protection incombent aux organes centraux et territoriaux qui collaborent avec l'Académie des Sciences, l'Académie d'Architecture et l'Académie des Arts. De cette façon-là un large éventail d'institutions et de personnes est tenu responsable de la protection des monuments ce qui imprime à cette activité un caractère social.

La loi tchécoslovaque de 1958 règle de même ces questions en insistant dans son préambule sur l'utilisation sociale des monuments. Les monuments sont protégés par l'Etat avec la participation de larges groupes de la population dont le devoir est de coopérer dans le domaine de la protection des monuments en tant qu'objets « témoignant de l'évolution historique de la société, de son art, de sa technique, de sa science et d'autres domaines de la vie et du travail de l'homme ». La loi tchécoslovaque sur les monuments de la culture prévoit des « endroits réservés de monuments » et des « zones de protection ». En ce qui concerne la conservation des monuments la loi déclare que « le propriétaire est tenu de prendre soin de sa conservation à ses propres frais ». Le monument peut être utilisé en parfait accord avec les principes de la protection des monuments. Les monuments doivent être rendus accessibles. Le transfert des monuments à l'étranger est interdit. C'est le Ministère de l'Éducation et de la Culture qui est chargé de la protection des monuments. L'organe spécialisé est l'Institut d'Etat de la protection des monuments et de la nature. Outre les services spécialisés qui comprennent des historiens d'art et des architectes, on prévoit l'existence de conservateurs bénévoles.

Dans la République Démocratique Allemande l'ordonnance de 1961 souligne que les monuments appartiennent au patrimoine culturel du peuple. Comme dans les lois tchécoslovaque et soviétique l'idée de la fonction sociale du monument a été fortement accentuée. La protection relève du Ministère de la Culture. L'organe spécialisé est l'Institut de la protection des monuments.

Tous ces actes législatifs dont nous venons de parler possèdent beaucoup d'éléments communs, surtout en ce qui concerne les principes fondamentaux de l'idée de la protection des biens culturels.

Les différences apparaissent dans les limites d'action et les fonctions sociales des monuments. Chaque acte possède aussi une autre forme législative et un schéma différent des organes de protection qui dépendent des rapports juridiques du pays donné et des traditions des dispositions promulguées dans le domaine de la protection des monuments. C'est pour ces raisons-là qu'il est difficile de comparer les lois des différents pays et de transplanter même les plus justes dispositions dans un autre sol.

La loi polonaise sur la protection des biens culturels et sur les musées votée par la Diète de la République Populaire de Pologne le 15 février 1962 fait

suite à l'acte précédant réglant ces questions. Elle garde parmi ses dispositions celles qui devinrent des normes respectées dans la pratique administrative et dans le sens juridique des citoyens. Elle en accepte aussi la disposition de la forme et certaines expressions de nature technique. Mais, par ailleurs, la loi renferme tellement de nouvelles dispositions juridiques qu'elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une réplique corrigée et complétée de l'ordonnance de 1928.

Ces changements s'expriment avant tout par les nouveaux postulats et idées qu'a fait naître le nouveau régime.

La loi introduit d'abord une nouvelle conception de la valeur du monument en tant qu'élément de la vie contemporaine. Elle le traite en facteur actif dans la vie culturelle de la nation et en élément de son développement et du progrès.

En accord avec ce principe la loi souligne fortement le devoir de rendre accessible à toute la société les oeuvres de valeur historique, artistique et scientifique.

La loi codifie ce fait et lui assigne un rang particulier en insistant dans plusieurs articles sur la question de l'accès. Bien plus, elle élargit l'état des choses en vigueur jusqu'alors par de nouvelles dispositions qui donnent les perspectives du futur développement pratique de l'idée de rendre accessibles les monuments et les collections des musées et de la propagation des connaissances sur ceux-là. Un chapitre spécialement introduit postule et définit des tâches dans ce domaine et donne les possibilités réelles d'action par l'entremise des guides...

Une idée complètement nouvelle concrétisée dans la nouvelle loi c'est le postulat de l'utilisation des monuments jugée nécessaire du point de vue social. La mise en vigueur de ce postulat a été garantie par le chapitre sur l'utilisation des monuments. Il pose des bases pour l'utilisation des monuments d'architecture pour les besoins de l'économie nationale en tant que locaux destinés pour l'habitation, les écoles, l'aide sociale et la santé, les installations culturelles, le tourisme et les centres de vacances ainsi que pour l'administration. Les dispositions de la loi élargies par les décrets, existant déjà, du Conseil des Ministres sur l'aide accordée aux usufruitiers des monuments, constituent un encouragement pour introduire dans le cours de la vie contemporaine les monuments restés morts tout dernièrement.

Par ailleurs la nouvelle loi se différencie de l'ordonnance qui l'a précédée par le fait qu'elle crée une large base sociale pour les questions de la protection des monuments.

C'est déjà dans le préambule que l'on trouve l'affirmation essentielle d'après laquelle la protection des biens culturels est un devoir pour tous les citoyens. En conséquence elle souligne le rôle des conseils du peuple et non seulement ceux de voivodie mais également de tous les échelons territoriaux aussi bien dans le domaine de la protection des monuments que dans celui des musées. La loi introduit avec cela, outre les tâches de caractère administratif, la participation des conseils du peuple en tant que protecteur actif des monuments qui doit exercer le rôle d'initiateur de la protection des monuments du district ou de la commune méritant d'être gardés et utilisés d'une façon durable à des fins éducatives et didactiques.

Le second cercle de la base sociale sera formé par les protecteurs bénévoles des monuments qui se recrutent parmi les particuliers, les organisations, les écoles

ou les groupes de tout genre. L'organisation des protecteurs sociaux (bénévoles) prenant appui sur la Société de Tourisme remplit aujourd'hui déjà, un rôle important. En effect, elle multiplie l'action des services de conservation dans le domaine de la protection des monuments, d'autre part elle sert d'intermédiaire efficace dans l'exploitation des valeurs éducatives des monuments par les liens directs avec le tourisme de masse. Les résultats obtenus jusqu'à présent dans le travail des protecteurs sociaux ont permis d'introduire dans la loi une disposition concernant les distinctions décernées pour les services rendus à la protection des biens culturels.

La loi prend en considération également les collectionneurs en tant qu'alliés dans la conservation des biens culturels. Des dispositions particulières garantissent aux collectionneurs l'aide de l'Etat et des musées. Elles expriment la reconnaissance pour leur activité utile et présentent les possibilités de coopération avec les institutions publiques, agrandissant ainsi les rangs des protecteurs des monuments.

Outre ces innovations essentielles, la loi contient beaucoup d'autres nouvelles formules dont il faut en parler plus longuement en analysant les chapitres respectifs.

Dans les dispositions générales l'article 1. est nouveau et en caractère d'invocation il engage dans la protection des biens culturels aussi bien l'Etat que tous ses citoyens. Cet article affirme le fait que cette question est devenue l'objet des soins de tous. Et à cette préoccupation il donne le rang de devoir.

L'article 2. donne la définition de l'objet. Son intérêt est qu'elle souligne l'importance du monument pour le patrimoine et le développement culturels d'où ressort la nécessité de tenir compte des oeuvres contemporaines devant être conservées si elles constituent une réalisation particulière de notre époque.

L'article 3. est un développement du second. En parlant des buts de la protection des biens culturels il ne s'arrête pas au domaine des intérêts du scientifique mais introduit des critères d'utilité sociale — de l'utilisation et de l'accès, nécessaires du point de vue social, tout en soulignant l'importance des biens culturels pour le développement national et leur rôle dans la société socialiste.

La deuxième partie de l'article est un complément technique du premier alinéa. Il répond à la question — en quoi consiste-t-elle la protection des biens culturels et quelles sont les voies de sa mise en vigueur.

Dans les trois premiers articles sont donc renfermées les principales idées de la loi qui seront plus amplement développées dans les chapitres suivants.

II

Le deuxième chapitre parle de l'objet de la protection juridique. Il explique avant tout la différence entre la notion de bien culturel et celle de monument. Ces notions furent introduites non pas parce que la convention de La Haye de 1954 parle de biens culturels et la tradition polonaise avait popularisé le terme de monument, mais pour la raison que c'est seulement l'emploi de ces deux notions qui reflète affectivement la bi-gradualité juridique.

Le bien culturel est une notion plus large. Le terme de « monument » définit l'objet qui non seulement répond à la définition mais qui, aussi, a été enregistré ou inscrit dans l'inventaire en tant que « monument » peut être reconnu également tout objet dont le caractère de monument est évident. Cette différenciation a été introduite pour respecter le principe général d'après lequel le citoyen peut être appelé en justice pour infraction à l'égard seulement d'objet qui, comme on le sait, relève de la protection juridique. Cette circonstance peut être constatée par le fait de l'enregistrement. Le bien culturel non-enregistré relève lui aussi de la protection d'après le principe de l'« évidence », surtout dans le cas de tentative de transfert illégal à l'étranger. A l'encontre de ces cas la loi ne parle que de biens culturels et non de monuments.

Dans la seconde partie du IIe chapitre on présente les objets répartis en groupes distincts.

Dans le groupe des documents historiques l'ordonnance de 1928 a été complétée par les « lieux rendus mémorables par les luttes pour l'indépendance et la justice sociale, les camps d'extermination et les lieux et objets liés avec les événements historiques de grande importance ». On a donc rassemblés les faits d'un passé très proche attaché à la naissance et à l'histoire de la Pologne Populaire. Dans le groupe de la culture matérielle il a été tenu compte des lieux et objets du domaine de la technique si ceux-là sont liés à des étapes importantes du progrès technique. Mérite d'être signalé aussi le fait que la loi vise les collections en appréciant avec justesse leurs valeurs particulières en tant que collections formées en pleine connaissance des choses. Est nouveau aussi l'alinéa qui prend en considération les lieux de travail des grands créateurs et hommes politiques. C'est de cette façon-là que l'on donne à la protection des monuments un champ d'action vivante et actuelle.

L'article précité se rapporte aux objets se trouvant aussi bien dans les musées, bibliothèques et archives que en dehors de ceux-ci.

L'article 6. distingue les objets de valeur particulière en tant que « monuments de l'histoire ». On a choisi ce terme car il ne s'agit pas seulement de monuments de l'architecture et de la culture mais aussi de lieux et d'objets possédant une importance foncièrement historique, par exemple l'ancien camp de concentration d'Auschwitz.

III

Dans le chapitre III., afin d'assurer l'unité d'action dans le domaine de la protection des biens culturels et des musées, il a été assigné au Ministre de la Culture et des Beaux-Arts le rôle d'instance supérieure.

Dans le domaine de la protection des biens culturels l'article 8. cite les organes spécialisés devant remplir cette tâche. Il s'agit ici d'institutions responsables de l'état de l'ensemble des monuments en Pologne.

En ce qui concerne les musées on ne définit que les instances de contrôle direct. L'organisation essentielle des musées est prise en considération dans un chapitre à part. Le relevé des instances de contrôle déclare en même temps que les musées peuvent être des institutions dépendant des conseils du peuple de tous les échelons, de tous les ministères et offices centraux ainsi que des organisations sociales. Ils ne dépendent donc pas exclusivement du Ministère de la Culture et des Beaux-Arts.

Dans l'article 10. la loi introduit le principe du caractère collectif des décisions à l'échelon central et dans les instances territoriales. Les organes conseillers embrassent les problèmes de deux disciplines — de la conservation et des musées.

La loi prévoit dans les articles 11. et 12. l'exécution de certaines tâches des services de conservation par les musées et les présidiums des conseils du peuple qui n'ont pas appelé de conservateurs. De cette manière on élargit les moyens d'action des conservateurs dont le nombre est encore insuffisant.

La participation des conseils du peuple en tant qu'instance exerçant le contrôle direct de la plupart des musées, a été soulignée et renforcée par la création dans les districts de services de conservation.

IV

Le législateur a également prévu dans le chapitre suivant la participation des conseils du peuple d'échelon inférieur, bien qu'il s'agisse là de questions techniques de l'enregistrement des biens culturels. Elle consiste dans l'initiative de présenter au registre les biens qui doivent relever de la protection juridique.

C'est ainsi que grâce aux articles 11. et 13. les conseils du peuple des districts, des villes, des bourgs et des villages ont été engagés à participer directement et ont été intéressés dans l'accomplissement des devoirs de citoyen à l'encontre de notre patrimoine culturel.

Dans d'autres articles de ce chapitre il est question des modalités d'enregistrement des monuments. L'inscription au registre incombe au conservateur de voïvodie des monuments. L'accord du Ministre de la Culture et des Beaux-Arts est requis lorsqu'il faut rayer un monument du registre.

V

Le chapitre V. visant le domaine de la protection des monuments est le plus vaste (20 art.). C'est lui qui contient les principales normes de la protection.

Les deux premiers articles (18 et 19) parlent du contrôle de l'état des monuments dans les endroits où ils sont gardés et du droit d'y apposer des signes et des inscriptions. L'article suivant concerne la protection des monuments d'urbanisme avec la participation des services de conservation et de construction. Ces articles et le groupe suivant (21-24) qui ont trait aux conditions de conduite des travaux liés avec les monuments, suivent en principe les dispositions de 1928. En tant qu'important « novum » on y a introduit la question des qualifications du chef des travaux de conservation (art. 23. al. 2.), la question du financement des fouilles archéologiques sur les terrains d'investissement de construction (art. 23. al. 5.) et une disposition importante qui déclare les sites et les trouvailles archéologiques propriété de l'Etat et qui prévoit en même temps que le trouveur peut avoir droit à une récompense (art. 24. al. 1. et 3.).

Le second groupe d'articles concerne les obligations des propriétaires de monuments. Ces obligations consistent avant tout à prendre soin de la préservation des monuments. A l'égard des monuments meubles il a été inséré deux nouvelles dispositions: l'une ouvre les possibilités d'un plus grand accès aux monuments ne faisant pas partie des musées en introduisant l'obligation des les prêter à des expositions pour une durée de 6 mois tous les 5 ans, l'autre institue

plusieurs droits aux propriétaires de monuments enregistrés de leur propre gré. On y fait mention des travaux de conservation aux frais de l'Etat, de l'exemption d'impôts sur les acquisitions et de la garantie de non-expropriation (art. 26.).

Les autres articles (27-32) citent les genres de travaux liés aux monuments, travaux qui exigent l'autorisation du conservateur (art. 27) et les mesures à prendre dans le cas de conduite de travaux sans ou contrairement à l'autorisation (art. 28 et 29), ainsi que les dispositions concernant la réalisation de travaux ordonnés par le conservateur (art. 30-32). Parmi ces dispositions, fort importantes sont celles qui parlent des frais de conservation des objets appartenant à l'Etat, du financement par l'Etat des travaux liés aux objets n'appartenant pas à l'Etat, de la garantie des créances de l'Etat qui a entrepris ces travaux et des possibilités d'accorder des subventions non-remboursables.

Les articles 33-35 prévoient les modalités de l'expropriation d'un monument par l'Etat. Cette mesure peut être prise lorsque le propriétaire ne protège pas le monument ou si l'intérêt de l'Etat exige la saisie d'un monument d'une valeur particulière pour le rendre accessible. L'article 37 répète la disposition de 1928 sur la saisie provisoire d'un monument dans le cas bien-fondé d'une menace de non-protection.

VI

Dans le chapitre sur l'utilisation des monuments on a introduit le problème, nouveau et fort important, de la conservation et de l'utilisation des objets ayant un caractère de monument. Les dispositions de ce chapitre définissent les devoirs des usufruitiers et permettent de remplacer ceux négligents et de donner certains privilèges à ceux compétents. Ce qui avait déjà été partiellement réalisé par le décret du Conseil des Ministres N. 102 de 1957.

VII

En ce qui concerne le transfert à l'étranger on a conservé les principes en vigueur jusqu'alors. Seules les oeuvres des artistes vivants et celles exécutées après 1945 ne sont pas soumises à l'interdiction de transfert. Le certificat attestant qu'un objet ne possède pas le caractère de monument est délivré par les conservateurs, la Bibliothèque Nationale ou la Direction des Archives, selon le genre d'objet. L'autorisation de transfert d'un monument à l'étranger est accordée par le Ministre de la Culture et des Beaux-Arts. Cela n'a lieu que dans des cas exceptionnels et après consultation auprès du Conseil de la Culture et des Beaux-Arts.

VIII

Le chapitre sur les musées définit les limites des activités et les tâches des musées. Afin d'assurer le développement du réseau et de activités des musées il introduit l'obligation d'assurer les fonds pour les musées, donne au Ministre de la Culture et des Beaux-Arts le droit d'élaborer les statuts des musées et d'établir les plans de développement des musées dans leurs tâches, les principes d'organisation de l'ensemble des musées et d'exploitation des objets de musée. Par ailleurs la loi définit les principes d'organisation des musées s'appuyant sur la direction formée d'une seule personne et sur le conseil du musée. Le dernier article

54 permet la saisie temporaire du musée si celui ne remplit plus les tâches prévues par la loi ou par le statut du musée.

IX

Le chapitre sur les collections a trait aux collections privées, à celles des institutions scientifiques etc. Ce chapitre définit avant tout les droits des collections inscrites au registre ce qui constitue un stimulant pour le développement des collections en tant que base naturelle des musées publics.

X

Le chapitre sur les objets de musée a été introduit afin de préserver le trésor national rassemblé dans les musées. Il parle donc de l'obligation de tenir un inventaire et des mesures qui seront prises pour fixer les conditions du transfert des objets dans différentes circonstances ainsi que du droit de priorité dans l'acquisition des objets chez les antiquaires et des possibilités de cession aux musées, sous forme gratuite, d'objets constituant la propriété de l'Etat ou d'organisation ou institution sociales.

XI

Le chapitre sur l'accès et la propagation concerne aussi bien les monuments se trouvant dans les musées et les expositions que en dehors de ceux-ci. En introduisant ce chapitre on a, une fois de plus, souligné l'importance des questions de vulgarisation de la science et de l'utilisation des valeurs éducatives de tous les documents du passé. Outre une directive générale, ce chapitre met en vigueur le principe de donner accès aux institutions fermées et le principe du contrôle de la profession de guide. Ainsi la loi élargit les limites du principe de l'accès avec un autre groupe d'institutions inaccessibles jusqu'ici et étend l'activité d'éducation et de vulgarisation sur tous les monuments dans tout le pays.

XII

Les mêmes buts sont visés par le chapitre sur la protection sociale des monuments qui souligne cette action fort utile, initiée après la guerre, et la place à un rang particulier. Les protecteurs sociaux des monuments remplissent, en effet, des tâches multiples: ils éveillent l'intérêt pour l'histoire d'une région donnée, soutiennent le « régionalisme » sain et les ambitions locales, stimulent les autorités et la population locale à apporter leur aide et réaliser des actions bénévoles dans la protection et la conservation des monuments, et par leurs recherches assidues contribuent à reproduire d'intéressants faits historiques. Leurs mérites sont évidents et c'est pour cela que la loi a institué une distinction devant récompenser ceux qui se sont distingués dans ce domaine.

XIII

La loi se termine sur les dispositions pénales qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité des normes juridiques. Les mesures pénales ont été fixées en fonctions des préjudices causés par l'infraction, conformément aux dispositions générales en vigueur.

XIV

Les dispositions provisoires et finales abrogent entre autres l'ordonnance sur la protection des monuments en 1928 et la loi des musées publics de 1933 ainsi que le décret sur l'inscription au registre des monuments de 1946. Les deux premiers actes sont remplacés par la loi nouvelle. Quant au décret il a cessé d'agir car l'inscription au registre est devenue facultative.

La loi prévoit certaines règles exécutives qui précisent le mode et les moyens de réalisation de ses dispositions. Le tout constituera un code concentré et conséquent de dispositions et de mesures d'action dans le domaine de la protection des biens culturels.

Cette loi, votée à l'unanimité, clôt une importante étape de l'histoire de la protection des monuments en Pologne. Elle résume les idées avec lesquelles s'est enrichie, dans les nouvelles conditions de l'Etat socialiste, la conception de la protection des monuments. Elle indique en même temps les actions à suivre au service des besoins de la culture et de la science contemporaines.

KAZIMIERZ MALINOWSKI

REMARKS AND SUMMING-UP OF THE PRINCIPAL PROVISIONS OF THE POLISH LAW ON MONUMENTS AND MUSEUMS. SUMMARY.

The first clause of the new Act on the protection of our cultural heritage and on museums accepts that such protection is the responsibility of the State and all its citizens. This protection is afforded ultimately by the Ministry of Culture and Fine Arts, but more directly by the Department for Museums and the Protection of Monuments. At provincial level this role is played by Inspectors of Monuments who are aided in their work by the gratuitous services of protectors of monuments of social importance.

The provincial Inspectors of Monuments are responsible for classing things as historic monuments, and a register of monuments, divided into several categories, is kept up to date in the museums. The Inspectors are also expected to find a use for each monument, keeping in mind its protection and preservation as well as its accessibility. It is forbidden to remove monuments out of the country. The restoration of important furniture is undertaken by a specialist organisation, and the Centre for the Documentation of Historic Monuments supplies the needs of restorers in this direction.

The museums are financed by grants from the Ministry of Culture and Fine Arts and other ministries, as well as from local authorities, social organisations, and individual institutions. The State guarantees assistance to private collectors.

The important museums publish annual reports, and the Centre for the Documentation of Historic Monuments publishes a quarterly « Ochrona Zabytkow » (The Protection of Monuments) — and an annual magazine — « Muzealnictwo » (Museums).